



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016
2. 7063 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Présentation et adoption d'un projet de papier de discussion
3. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6980 Projet de loi portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Tess Burton, remplaçant M. Georges Engel

Mme Vénére Dos Reis, M. Christian Ginter, M. Gilbert Schmit, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. René Biber, de l'Administration des ponts et chaussées

M. François Henrotte, M. Jean Leyder, Mme Mady Stemper, de

l'Administration des bâtiments publics

M. Frank Kraus, de la Direction de l'aviation civile

M. Henri Werdel, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016 est approuvé.

2. 7063 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de papier de discussion, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°166406 publié sur le courrier électronique en date du 4 octobre courant.

Suite à sa présentation, il a procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à la requête d'un membre du groupe parlementaire CSV, le paragraphe suivant est ajouté aux explications concernant le réaménagement de la N7 :
« Insertion d'un terre-plein central sur les tronçons à 2+1 voies et sécurisation de la route ainsi que des carrefours sur la N7 entre Fridhaff et la frontière belge. Ce projet résulte de deux audits de sécurité réalisés en 2007 pour la section Fridhaff-Hosingen et en 2009 pour la section Hosingen-Schmëtt et concerne une longueur de 18 km. Il consiste en premier lieu à intégrer un dispositif de séparation avec un point singulier en fin de section sur lesdits tronçons et tient entre autres compte de la section en rampe, des gabarits existants disponibles, des longueurs de développement, des conditions de visibilité en zone de rabattement et dans les courbes à gauche, en tant que facteurs d'insécurité. Par ailleurs, les audits ont fait lieu de la nécessité de sécuriser également les carrefours en tenant compte les projets déjà existants et en définissant des concepts de réaménagement des carrefours de Fléibour (Sud/Nord), Roudersen, Duersch et Lausdueren, le dernier avec accès au restaurant. Dans ce contexte, il s'agit d'analyser plus en détail l'incidence de l'intégration d'un séparateur central sur la configuration des carrefours du point de vue de la sécurité et des contraintes liées à l'exploitation des terrains riverains et à l'accessibilité pour les besoins des services techniques, des services de secours et autres.

Finalemant, une analyse détaillée concernant l'insertion d'une piste cyclable à proximité de la N7 entre Fridhaff et Weiswampach sera entamée afin de promouvoir la mobilité des cyclistes dans la région. »

- Suite à une question du représentant de la sensibilité politique *Déi Lénk*, il est rappelé qu'en mai 2016, le Conseil de Gouvernement a décidé de la nouvelle affectation de l'actuel bâtiment de la Bibliothèque nationale, à savoir des logements pour jeunes ainsi qu'une galerie nationale. La galerie aura comme but de promouvoir les créations d'artistes luxembourgeois au niveau national et international.

Le projet de papier de discussion est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet l'adaptation de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics (ABP) aux dispositions introduites par les lois relatives à la réforme dans la Fonction publique, qui ont une influence non négligeable sur les dispositions concernant le cadre de son personnel. En effet, il est manifeste que certains articles de la loi organique font double emploi ou font obstacle à l'implémentation des textes des lois de la réforme de la Fonction publique et des règlements d'exécution y relatifs. Les adaptations proposées du projet de loi ont ainsi pour but :

- de donner à l'ABP la possibilité d'avoir recours à des carrières autres que celles de l'architecte et de l'ingénieur afin qu'elle puisse recruter des agents relevant des différentes professions du domaine de la construction, ainsi que du management technique et administratif ;
- d'établir une hiérarchie bien structurée au sein du groupe de traitement A1 scientifique et technique qui permet la mise en œuvre des dispositions concernant la majoration pour les responsabilités particulières prévues par les lois du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Suite à cette présentation, il a procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le personnel de l'ABP est dispersé dans plusieurs bâtiments. Si une grande partie est hébergée à Luxembourg-Ville, un service territorial se situe à Diekirch, les ateliers à Bertrange (Zones d'activités Bourmicht). Certains services sont également délocalisés à Capellen, à Kirchberg et à Colmar-Berg. Cette décentralisation est nécessaire, étant donné que l'ABP doit gérer des bâtiments à travers tout le pays ;
- le texte de la future loi prévoit que « *le directeur et le directeur adjoint doivent être (...) titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État* ». Suite à une question afférente, il est signalé que le terme « ingénieur » n'a volontairement pas été précisé afin de permettre

une plus grande flexibilité lors du recrutement d'agents spécialisés dans le domaine de la construction ;

- l'ABP a recours à des entreprises privées venant lui prêter main forte, étant donné que son personnel ne suffit largement pas à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues ;
- la réforme dans la Fonction publique de 2015 entérine la nouvelle carrière de Bachelor, (préalablement carrière de l'ingénieur-technicien, groupe de traitement A2). L'ABP emploie une quarantaine de personnes appartenant à cette carrière. A priori, ce changement de carrière n'a pas d'impact financier direct, mais permet une évolution de carrière plus favorable aux agents en place ;
- dans le contexte de la protection du statut du fonctionnaire et suite à une interrogation d'un membre de la Commission relative au fait que les employés de l'État puissent dorénavant être désignés chef de division, les responsables de l'ABP donnent à considérer que le profil des collaborateurs de l'ABP se prête à une telle évolution. Il est par ailleurs rappelé que la réforme de la Fonction publique prévoit une ouverture beaucoup plus importante au niveau des responsabilités particulières de personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Les membres de la Commission prennent connaissance de la documentation reprise en annexe du présent procès-verbal et conviennent de procéder à l'examen détaillé des articles du projet de loi au cours d'une prochaine réunion.

4. 6980 Projet de loi portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

Mme Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Il vise à combler un vide juridique en fixant le cadre des sanctions administratives prononcées à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des obligations européennes relatives à la sécurité aérienne.

En septembre 2013, la Direction de l'Aviation Civile (DAC) a fait l'objet d'un audit par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA). Cet audit a relevé une non-conformité du Luxembourg en ce qui concerne le régime des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne et plus précisément l'absence de possibilité pour l'autorité de surveillance de sanctionner les prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des réglementations européennes en matière de sécurité aérienne.

Afin de régulariser cette situation de non-conformité, il convient de fixer par voie législative des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne. En effet, selon le principe constitutionnel de la légalité des peines, de telles sanctions doivent relever du domaine de la loi. En modifiant l'article 11 de la loi précitée du 16 août 2010, qui prévoit

déjà certaines sanctions à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne, le présent projet de loi permettra au Luxembourg de se mettre en conformité avec les textes européens et internationaux qui gouvernent la matière en question et évitera ainsi qu'une éventuelle procédure d'infraction puisse être lancée à l'encontre du Grand-Duché pour non-transposition au niveau national de la législation européenne et internationale.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'État note que l'exposé des motifs du projet de loi explique que la DAC est une administration publique sans aucune personnalité juridique propre, pour conclure que le seul moyen de prévoir des sanctions dissuasives serait l'institution de sanctions administratives.

De l'avis du Conseil d'État, le projet de loi ne fait que renforcer un système de sanctions juridiquement impossible. À cet égard, la Haute Corporation estime que les sanctions administratives prévues par le projet de loi correspondent à la situation où les prestataires de services aériens seraient, en raison d'une libéralisation du marché, des agents économiques privés. Or, les services visés par le texte sont actuellement assurés par l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Eu égard à cet état de fait, le Conseil d'État aurait préféré un régime se fondant sur l'application de sanctions disciplinaires, d'ailleurs déjà existant dans la Fonction publique, aux agents enfreignant la loi. Le système de sanctions inventé par les auteurs du projet sous rubrique n'est pas envisageable dans la mesure où une administration ne peut pas infliger une sanction administrative à une autre administration, étant donné que, par définition, ces entités ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Examen du texte du projet de loi

Dans sa version initiale, le texte du projet de loi était composé d'un article unique, ayant pour objet de remplacer l'article 11 de la loi précitée du 16 août 2010 et se lisant comme suit :

Article unique. *L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas de plans d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises.

Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans le plan d'actions correctives approuvé.

(3) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.

(4) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.*

(5) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.*

(6) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les plans d'actions correctives approuvés pour remédier aux non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile.*

(7) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.*

(8) *L'amende visée aux paragraphes précédents ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.*

(9) *Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification. »*

Le premier paragraphe, inchangé par rapport à la version antérieure de la loi, instaure un régime de sanctions administratives à l'encontre d'un prestataire de services de navigation aérienne qui autorisera à un contrôleur de la circulation aérienne d'exercer une fonction déterminée sans être en possession des licences, des qualifications ou des mentions requises.

Le Conseil d'État propose d'écrire, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, « *le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre »* ». Suite à cela, il est possible de remplacer aux paragraphes 2 à 7 les mots « *ministre ayant les transports aériens dans ses attributions* » par « *ministre* ».

La Commission du Développement durable fait siennes ces propositions.

Le second paragraphe concerne deux cas de figure donnant lieu à des sanctions administratives à l'encontre des prestataires de service de navigation aérienne : le non-établissement d'un plan d'actions correctives ou le non-respect d'un plan d'actions correctives déjà approuvé.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ne définissent pas certaines notions mentionnées dans le paragraphe sous rubrique, à savoir les notions de « contrôle », d'« audit », d'« inspection de standardisation », d'« enquête dans les entreprises » et de « plan d'action corrective ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, pour cause d'incompatibilité avec le principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, à ce que ces définitions soient insérées dans le corps même du projet de loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010, les définitions manquantes. Elle retient cependant de remplacer le terme « contrôle » par celui de « supervision continue » afin de s'aligner sur la terminologie européenne. L'expression « enquête dans les entreprises » n'est plus utilisée puisque cette hypothèse est incluse dans la notion « inspection de

normalisation » ou « inspection de standardisation », les deux expressions étant synonymes. En outre, l'expression « plan d'action corrective » est remplacée par « action corrective ».

Le troisième paragraphe fixe des sanctions à prononcer lorsque le prestataire de service de navigation aérienne ne respecte pas les consignes de sécurité émises par la DAC.

Le Conseil d'État s'oppose formellement, pour les raisons évoquées au paragraphe 2, à la définition du terme « consigne de sécurité », lequel n'est pas défini dans le corps du projet de loi.

Ici également, la commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010, la définition manquante.

Le quatrième paragraphe instaure un régime de sanctions à l'encontre d'un prestataire de services de la navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi se réfèrent à un « certificat de prestataire de services de navigation aérienne », notion qui est définie à l'article 7 du règlement (CE) n°550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, alors que l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 fait état de la notion de « licence », définie comme suit : « un certificat qui autorise son titulaire légal à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et mentions qu'il comporte ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence soit éliminée du texte, cette dernière étant source d'insécurité juridique en ce qui concerne la détermination exacte des faits incriminés et n'est, partant, pas conforme au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution. S'il s'agit d'un autre certificat, le Conseil d'État exige que ce terme soit défini dans la loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 la définition de « certificat de prestataire de services de navigation aérienne ».

Le cinquième paragraphe, déjà prévu dans la version antérieure, prévoit l'octroi d'une amende administrative à l'encontre d'un prestataire de services de navigation aérienne qui continue à effectuer des prestations sans disposer d'un plan de formation obligatoire dûment agréé. Il n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'État.

Le sixième paragraphe sanctionne le non-respect par le prestataire de services de navigation aérienne des dates limites fixées dans le plan d'actions correctives approuvé.

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilité de ce paragraphe, étant donné que le paragraphe 2, alinéa 2, devrait couvrir cette éventualité. S'y ajoute que l'établissement d'une différence entre l'infraction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (non application des mesures prévues au plan d'actions correctives) et celle prévue au paragraphe 6 (non-respect des dates convenues au plan d'actions correctives pour remédier aux non-conformités) risque d'être difficile, voire impossible à appliquer et ce alors même que les deux paragraphes prévoient deux sanctions d'un niveau de gravité différent. Finalement, aucune explication n'est fournie concernant la différence de terminologie utilisée dans les paragraphes 2 et 6. Au paragraphe 2, il est fait état de « non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises », alors que le paragraphe 6 se réfère seulement aux « non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile ». Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que le paragraphe 6 en son état actuel soit supprimé et ce pour les raisons d'insécurité juridique évoquées ci-dessus.

La Commission décide de donner suite à cette opposition formelle et de supprimer le paragraphe 6.

Le septième paragraphe fixe des sanctions lorsque le prestataire de services de navigation aérienne ne déclare pas à la DAC la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou ne déclare pas des changements effectués à de tels systèmes fonctionnels.

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque formulée précédemment et demande, sous peine d'opposition formelle que la notion de « système fonctionnel » soit définie dans le corps du projet de loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 la définition de « système fonctionnel ».

Les huitième et neuvième paragraphes, restant inchangés par rapport à la version antérieure, prévoient la procédure à appliquer au prononcé des sanctions visées et un recours en réformation contre ces décisions. Ils n'appellent pas de remarque de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère :

- au paragraphe 8, de remplacer les mots « paragraphes précédents » par « paragraphes 1^{er} à 7 » et, aux paragraphes 2 à 7, d'écrire « 2.500 [ou 1.250] à 10.000 euros » au lieu de « 2.500 euros [ou 1.250 euros] à 10.000 euros ». La Commission fait siennes ces propositions ;
- aux paragraphes 2, 3, 6 et 7, il faut écrire « Direction de l'aviation civile ». La commission parlementaire constate que la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet [...] c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, utilise l'expression « Direction de l'Aviation Civile » avec majuscules. Afin de garantir une cohérence entre les différents textes nationaux, elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de s'en tenir à la façon d'écrire utilisée dans la loi de création de l'institution.

Au regard de ce qui précède, le texte amendé du projet de loi, qui sera envoyé pour avis complémentaire au Conseil d'État dans les meilleurs délais, aura la teneur suivante :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes :

« s) supervision continue : tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde ;

t) « audit » : examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires ;

u) « inspection de normalisation » : inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 54 du règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA ;

v) « action corrective » : action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ;

w) « consigne de sécurité » : un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise ;

x) « certificat de prestataire de services de navigation aérienne » : certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale ;

y) « système fonctionnel » : une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien. »

Article unique Art. 2. L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas de plans d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises.

Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les plan d'actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.

(3) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.

(4) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.

(5) Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.

~~(6) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les plans d'actions correctives approuvés pour remédier aux non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile.~~

~~(6) Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.~~

~~(7) L'amende visée aux paragraphes précédents 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.~~

(8) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification. »

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

5 octobre 2016

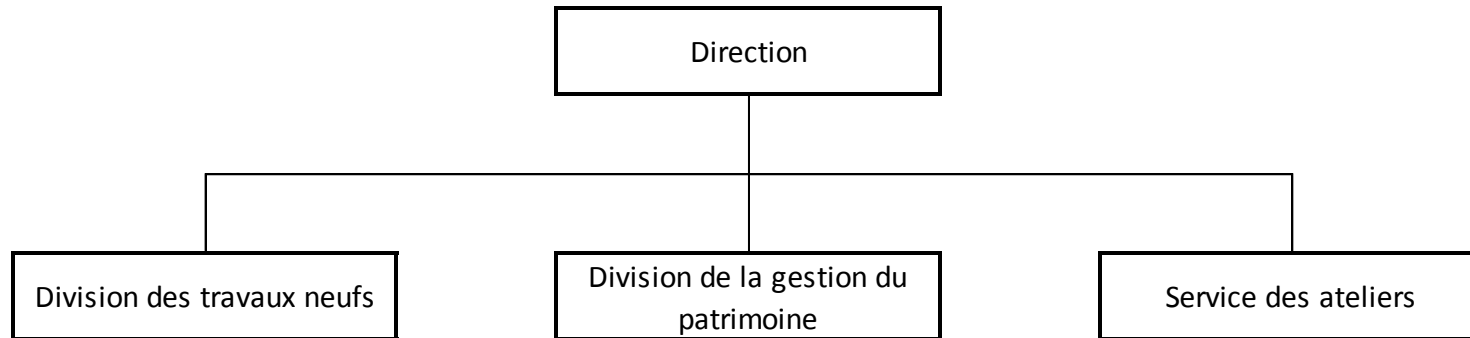


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics



Organisation



Evolution de l'effectif (fonctionnaires, employés et ouvriers)

en 2004 : 157 agents

en 2016 : 197 agents

soit une augmentation de 25 %

Evolution du volume du patrimoine appartenant à l'Etat et géré par l'administration

en 2004 : 10'500'000 m³ (~1'360 bâtiments)

en 2016 : 13'900'000 m³ (~1'500 bâtiments)

soit une augmentation de 32 %



Bibliothèque nationale à Lux.-Kirchberg



Lycée à Clervaux



LTAM - réfectoire

Attributions de la division des travaux neufs :

- Etudes et exécution de nouvelles constructions financées par l'Etat ou par voie de préfinancement y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours
 - Conception et réalisation de projets fonctionnels, répondant aux exigences de qualité et de sécurité
 - Elaboration de concepts innovants sur le plan énergétique et leur mise en œuvre à travers l'exécution de projets pilote



Attributions de la division de la gestion du patrimoine :

- Etablissement et gestion de l'inventaire des bâtiments publics
- Etablissement et gestion des programmes de maintenance et d'entretien préventif des bâtiments publics
- Maintenance et gestion technique des bâtiments publics
- Etudes et réalisation de travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation
- Expertise des propriétés bâties à acquérir ou à céder par l'Etat



Ateliers à Bourmicht



Hall jardinage



Dépôt matériel

Attributions du service des ateliers :

- Gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier
- Entretien des alentours des immeubles de l'Etat
- Prestations pour les cérémonies officielles et publiques
- Travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat
- Entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration



Motivations de procéder à la modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

1. Les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la Fonction publique
2. Nécessité de prévoir des postes d'adjoints pour les responsables des divisions
3. Possibilité de nomination d'un(e) employé(e) de l'Etat aux postes de responsable d'une division
4. Officialisation du service des ateliers



L'avis du Conseil d'Etat

1. Définition de postes à responsabilité particulière
2. Accès aux postes de chef de division pour des employé(e)s de l'Etat
3. Attributions du service des ateliers
4. Suppression de l'article se rapportant aux dispositions transitoires
5. Observations d'ordre légistique

Loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 05.05.2004 et celle du Conseil d'Etat du 11.05.2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Modifiée par la loi du _____ portant modification de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics.

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. - L'administration des bâtiments publics, dénommée ci-après « l'administration », est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2 .- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'administration a les attributions suivantes :

- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères ;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics ;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations ;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux ;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, et la maintenance et le déménagement de ces biens

meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques;

- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'État.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Art. 3 .- L'administration comprend :

- la direction
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine
- le service des ateliers

1. La direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les divisions

Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant avec succès un master ou de son équivalent.~~architecte ou ingénieur première classe.~~

Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.

a) La division des travaux neufs

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) La division de la gestion du patrimoine

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance et d'entretien préventif des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris

leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.

Art. 4 .- Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 .- Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les fonctionnaires appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attribution particulière des groupes de traitement A2, B1,C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper les emplois de chef d'atelier et de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi du chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonction d'artisan dirigeant ou d'artisan. En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6 .- 4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.

4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

~~5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage.~~

~~Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.~~

~~6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.~~

~~Art. 7 .- Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 ; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.~~

~~Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.~~

~~Art. 8 .- Dispositions transitoires :~~

~~1) Les architectes engagés le 1^{er} août 2001 comme employés architecte à l'administration des bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de leurs études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics leur sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.~~

~~Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des bâtiments publics depuis le 1^{er} mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mai 1998, au grade 13 le 1^{er} mai 2001 et au grade 14 le 1^{er} mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 16 septembre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} octobre 1998, au grade 13 le 1^{er} octobre 2001 et au grade 14 le 1^{er} octobre 2004.~~

~~Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.~~

~~2) L'architecte engagé le 1^{er} janvier 2002 comme employé architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.~~

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} avril 1999 et au grade 13 le 1^{er} avril 2002.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

3) L'architecte engagé le 1^{er} mai 2002 comme employé architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

4) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

5) L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1^{er} mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.

6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.

7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.

==

— Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.

9) L'employé de l'État détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1^{er} août 2001 en qualité d'employé ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de

l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} novembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

10) L'employé de l'État détenteur du diplôme technicien entré au service de l'administration des bâtiments publics le 1^{er} août 2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1^{er} août 1999 et au grade 6 le 1^{er} août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

11) Les employés techniques engagés le 1^{er} janvier 2003 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.

12) L'employé de l'État, engagé en date du 1^{er} décembre 1997 auprès de l'administration des bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} décembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics.

— Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

— Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

~~Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.~~

Art. 8 - Les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.

Art. 8 bis. - Disposition transitoire :

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration de bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2004

(s.) Henri

s. ~~François BAUSCHE~~ ~~Erna HENNICOT-~~
SCHOEPGES

Ministre ~~des~~ Développement durable et des
Infrastructures Travaux Publics

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 2004 PORTANT REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Légende :

- **Rouge** : 1^{ère} modification du texte initial de 2004 : ajouts
- ~~Bleu barré~~ : 1^{ère} modification du texte initial de 2004 : ce qui a été supprimé
- **Bleu foncé et souligné** : 2^e modification du texte en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat : ajouts
- ~~Noir barré et souligné~~ : 2^e modification du texte en tenant compte de l'avis du conseil d'Etat : ce qui a été supprimé

Texte coordonné tenant compte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation de l'Administration des bâtiments publics, déposé le 28 janvier 2016 à la Chambre des Députés	Texte coordonné tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016, transmis le 27 mai 2016 au MDDI	Commentaires
<p>Art. 1^{er}.- L'administration des bâtiments publics, dénommée ci-après « l'administration », est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.</p> <p>Art. 2.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'administration a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ; - l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une 	<p>Art. 1^{er}.- L'administration des bâtiments publics, dénommée ci-après « l'administration », est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.</p> <p>Art. 2.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'administration a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ; - l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution 	

<p>institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères ; - l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics ; - l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations ; - la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux ; - l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ; - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; gestion et maintenance de ces biens meubles ; - l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'État. 	<p>parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères ; - l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics ; - l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations ; - la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux ; - l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ; - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, <u>la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques;</u> - l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'État. 	<p>Suite à l'avis du CE au sujet des missions du Service des Ateliers, l'article 2 a été adapté en conséquent, les attributions portant sur «..... <u>la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques</u> » ont été complétées</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.</p> <p>Art. 3 .- L'administration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction - <u>les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine</u> - le service des ateliers <p>1. La direction</p> <p><u>L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.</u></p> <p><u>Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.</u></p> <p><u>Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.</u></p> <p>La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.</p> <p>La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la</p>	<p>Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.</p> <p>Art. 3 .- L'administration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction - les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine - le service des ateliers <p>1. La direction</p> <p>L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.</p> <p>Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.</p> <p>La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.</p> <p>La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision</p>	<p><u>L'article 3 a été modifié en 2 étapes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> = Dans la première version du projet, il a été proposé de préciser le métier des directeurs et directeurs-adjoints - Les chefs de divisions devaient également être architecte ou ingénieurs et appartenir en principe à la carrière du chargé d'études <p>Il avait été proposé de prévoir une exception au principe : la possibilité de nommer un employé A1 ayant une certaine ancienneté de service à ce poste.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>supervision des activités des ateliers et des dépôts.</p> <p>2. Les divisions</p> <p><u>Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant avec succès un master ou de son équivalent.architecte ou ingénieur première classe.</u></p> <p>Les chefs de division peuvent être assistés par un <u>chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.</u></p> <p>a) La division des travaux neufs Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.</p> <p>b) La division de la gestion du patrimoine Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance <u>et d'entretien préventif</u> des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.</p>	<p>des activités des ateliers et des dépôts.</p> <p>2. Les divisions</p> <p>Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant avec succès un master ou de son équivalent.</p> <p>Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.</p> <p>a) La division des travaux neufs Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.</p> <p>b) La division de la gestion du patrimoine Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance et d'entretien préventif des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.</p>	<p>- Le CE a remarqué une inconstitutionnalité de cette disposition et l'administration a proposé dans le texte remanié de prévoir la possibilité de nommer soit un fonctionnaire soit un employé de l'Etat, architecte ou ingénieur à la fonction de chef de division.</p> <p>La notion d'entretien préventif a été officialisée</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><u>3. Le service des ateliers</u></p> <p><u>Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.</u></p> <p>Art. 4 .- Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Art. 5 .- Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des <u>salariés de l'Etat ouvriers de l'Etat</u> suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p><u>En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi du chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonction d'artisan dirigeant ou d'artisan.</u></p>	<p>3. Le service des ateliers</p> <p>Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.</p> <p>Art. 4 .- Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Art. 5 .- Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi du chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonction d'artisan dirigeant ou d'artisan.</p>	<p>Le service des ateliers a été officialisé.</p> <p>1^{ère} modification, qui a été abandonnée et remplacée par la 2^e modification</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.</p> <p>Art. 6 .- 4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.</p> <p>2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.</p> <p>3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.</p> <p>4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.</p> <p>5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage</p>	<p><u>Les fonctionnaires appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attribution particulière des groupes de traitement A2, B1,C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper les emplois de chef d'atelier et de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</u></p> <p>Art. 6 .- Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.</p>	<p>2° modification proposée</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------

<p>d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage. Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.</p> <p>6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.</p> <p>Art. 7 .- Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 ; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics comme aux autres emplois.</p> <p>Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p><u>Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.</u></p> <p>Art. 8 .- Dispositions transitoires :</p> <p>1) Les architectes engagés le 1^{er} août 2001 comme employés-architecte à l'administration des bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de leurs études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au</p>	<p>Art. 7 .-</p> <p>Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p><u>Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.</u></p> <p>Art. 8 .- Dispositions transitoires :</p> <p>1) <u>Les architectes engagés le 1^{er} août 2001 comme employés-architecte à l'administration des bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de leurs études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au</u> de la carrière de l'architecte, du stage et de</p>	<p>Lors de la 1^{ère} modification, suppression du 1^{er} alinéa et ajout d'un nouvel 2^e alinéa</p> <p>Texte final le 2^e alinéa devient alinéa unique</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics leur sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.</p> <p>Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des bâtiments publics depuis le 1^{er} mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mai 1998, au grade 13 le 1^{er} mai 2001 et au grade 14 le 1^{er} mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 16 septembre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} octobre 1998, au grade 13 le 1^{er} octobre 2001 et au grade 14 le 1^{er} octobre 2004. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.</p> <p>2) L'architecte engagé le 1^{er} janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales</p>	<p>L'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics leur sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.</p> <p>Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des bâtiments publics depuis le 1^{er} mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mai 1998, au grade 13 le 1^{er} mai 2001 et au grade 14 le 1^{er} mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 16 septembre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} octobre 1998, au grade 13 le 1^{er} octobre 2001 et au grade 14 le 1^{er} octobre 2004.</p> <p>Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.</p> <p>2) L'architecte engagé le 1^{er} janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les années passées au service de l'administration des bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>pour le calcul du traitement.</p> <p>Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} avril 1999 et au grade 13 le 1^{er} avril 2002.</p> <p>Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p> <p>3) L'architecte engagé le 1^{er} mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.</p> <p>4) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.</p> <p>5) L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1^{er} mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.</p> <p>6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise</p>	<p>Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} avril 1999 et au grade 13 le 1^{er} avril 2002.</p> <p>Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p> <p>3) L'architecte engagé le 1^{er} mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.</p> <p>4) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.</p> <p>5) L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1^{er} mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.</p> <p>6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.</p> <p>7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.</p> <p>Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.</p> <p>8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.</p> <p>9) L'employé de l'État détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1^{er} août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour</p>	<p>et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.</p> <p>7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.</p> <p>— — Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.</p> <p>8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.</p> <p>9) L'employé de l'État détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1^{er} août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} novembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p> <p>10) L'employé de l'État détenteur du diplôme technicien entré au service de l'administration des bâtiments publics le 1^{er} août 2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1^{er} août 1999 et au grade 6 le 1^{er} août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les</p>	<p>sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} novembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p> <p>10) L'employé de l'État détenteur du diplôme technicien entré au service de l'administration des bâtiments publics le 1^{er} août 2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1^{er} août 1999 et au grade 6 le 1^{er} août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p> <p>11) Les employés techniques engagés le 1^{er} janvier 2003 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.</p> <p>12) L'employé de l'État, engagé en date du 1^{er} décembre 1997 auprès de l'administration des bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} décembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p>	<p>11) Les employés techniques engagés le 1^{er} janvier 2003 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.</p> <p>12) L'employé de l'État, engagé en date du 1^{er} décembre 1997 auprès de l'administration des bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1^{er} décembre 1999 et au grade 10 le 1^{er} décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics.

Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non-renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.

Art. 8 bis.- Disposition transitoire :

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration de bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.

13).

Art. 8 - Les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.

Art. 8 bis.- Disposition transitoire :

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration de bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.

Le dernier alinéa est modifié et devient alinéa unique.

Modification de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

~~Article 4^{er}~~ Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

« - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques ; »

Art. 2. L'article 3 de la même loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :

a)1° Il est ajouté un ~~alinéa 3^e point intitulé~~ ^e ~~tiret~~ «3. - Le service des ateliers »

b)2° Au ~~paragraphe 1. point 1^{er}~~ « La direction », il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

« Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

c)3° Au ~~paragraphe 2. point 2~~ « Les divisions », il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1.

L'alinéa 1 du ~~paragraphe point 2~~ est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.»

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. »

d)4° Au ~~paragraphe point b)~~ « La division de la gestion du patrimoine », les s termes « programmes de maintenance » est remplacé par les s termes « programmes de maintenance et d'entretien préventif ».

e)5° Il est ajouté un ~~nouveau paragraphe 3° point~~ libellé comme suit :

« 3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration. »

~~Article 2.~~**Art. 3.** L'article 5 ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} ~~le terme l'expression~~ « ouvriers de l'Etat » est remplacé par ~~le terme l'expression~~ « salariés de l'Etat »

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

~~« Les fonctionnaires appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper les emplois de chef d'atelier et de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »~~

~~« En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. »~~

~~Article 3.~~**Art. 4.** L'article 6 ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :

~~Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer.~~

~~Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.~~

~~« Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique. »~~

~~Article 4.~~**Art. 5.** L'article 7 ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant ~~le nouvel alinéa 1 un alinéa unique.~~

~~Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.~~

~~« Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine. »~~

~~Article 5.~~ A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis — Disposition transitoire

~~«Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.»~~

Art. 6. L'article 8 – « Dispositions transitoires » de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

« Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le

(s.) Henri

s. François BAUSCH

Ministre du Développement durable et des
Infrastructures